



Luxembourg, le 13 SEP. 2024

Administration des bâtiments publics
10, rue du Saint-Esprit
L-1475 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-001331

V/Réf.: 9528228

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 août 2024 versées par l'Administration des bâtiments publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour la relocalisation de 4 arbres sur un fonds inscrit au cadastre de la ville de Diekirch : section B iwer der Sauer, sous le numéro 84/1678,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'enlèvement des arbres est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la ville de Diekirch, section B iwer der Sauer, sous le numéro 84/1678, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'enlèvement se limite à 4 arbres.
- Article 3.-** La replantation des arbres est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section C de Gilsdorf, sous le numéro 2127/5119, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 4.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste strictement interdit.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

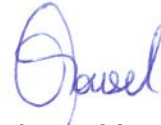
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administrations communales de BETTENDORF et de DIEKIRCH